



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 7 novembre 2005)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu la requête du propriétaire du 9 juin 2005

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 14815 et 14819 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Patria Société suisse d'assurances sur la vie, ayant son siège à Bâle, (signaux 2.50 O.S.R., placés à l'ouest des immeubles nos. 9 et 15 de la rue du Crêt-Taconnet, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R., et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé – excepté locataires des cases").

Art. 2.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 14816 et 14817 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété des Chemins de Fer Fédéraux Suisses CFF à Berne, (signaux 2.50 O.S.R., placés au nord des immeubles nos 9 et 17 de la rue du Crêt-Taconnet, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R., et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé – excepté locataires des cases").

Art. 3.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 14818 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société BA Bauart architectes AG, à Berne, (signal 2.50 O.S.R., placé à l'ouest de l'immeuble no 17 de la rue du Crêt-Taconnet, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R., et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé – excepté locataires des cases").

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 novembre 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Antoine Grandjean

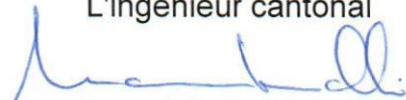
Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 16 NOV. 2005

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.